CDN N°082-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	03/04/2023	**Durée**	2 mois entièrement assortis du sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	082-2022		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins - COVID **Moralité et probité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer pour une durée de deux mois à la suite d'une plainte de l'ARS.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-64 et R. 4321-67 du code de la santé publique, au motif que, le message envoyé par le mis en cause sur Facebook concernant l'efficacité du vaccin contre le COVID ainsi que le rôle qu'il a joué dans la transmission de ce virus au sein de l'EHPAD où il exerce, a été envoyé à un groupe fermé de professionnels.

Toutefois, compte-tenu qu'il a voyagé aux Maldives sans motif prévu par l'article 57-2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, qu'il n'a pas, à son retour, respecté la période d'isolement prescrite, et que, par la suite, le variant du virus a été constaté dans l'établissement, la chambre disciplinaire nationale relève que le manquement au principe de responsabilité de l'article R. 4321-54, ainsi qu'aux articles R. 4321-94 et R. 4321-114 du code de la santé publique, sont constitués.

Eu égard au fait qu'il n'est pas contesté que le masseur-kinésithérapeute exerce dans le strict respect des recommandations sanitaires en matière de vaccination et de respect des gestes barrières, la sanction prononcée est allégée à deux mois d'interdiction d'exercer entièrement assortie du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-64, R. 4321-67, R. 4321-54, R. 4321-94, et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	08/07/2022
Dispositif	Interdiction temporaire du droit d'exercer
Durée	2 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	L'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	L'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur